

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
SARL FREDERIC LECLERCQ ET ASSOCIES
PARC DE LA CIMAISE
14 RUE DU CARROUSEL

59650 VILLENEUVE D ASCQ

S.A.R.L.
SARL FREDERIC LECLERCQ ET ASSOCIES
PARC DE LA CIMAISE
14 RUE DU CARROUSEL

59650 VILLENEUVE D ASCQ

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 402 868 368

<31197/95B850>

Dénomination sociale :

S.A.R.L. Frédéric LECLERCQ et ASSOCIES
"Société d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux comptes"

Pièces déposées le 25/06/1996

Numéro : 962178

PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 30/03/1996
- AUGMENTATION DE CAPITAL

STATUTS MIS A JOUR 30/03/1996

Coût du dépôt : 84,55 Francs.
Dont T.V.A. : 7,95 Francs.

Le Greffier,

S.A.R.L. Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 50.000 Francs

Siège social : Parc de la Cimaie - 14 rue du Carrousel

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

RCS Roubaix - Tourcoing B 402.868.368

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 1996**

L'an 1996

Le 30 Mars

A Dix heures

Les associés de la société *Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES*, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ Parc de la Cimaie - 14 rue du Carrousel, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire audit siège social sur convocation du gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par tous les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric LECLERCQ en sa qualité de gérant.

La feuille de présence émargée permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts sociales, ayant le droit de vote sur les 500 parts formant le capital.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la feuille de présence de l'Assemblée ainsi que les pouvoirs des associés représentés et la liste de ces associés,

... / ...

fl

- une copie de l'acte sous seing privé en date à VILLENEUVE D'ASCQ du 23 Février 1996 par lequel Monsieur Frédéric LECLERCQ apporte à la société l'ensemble des éléments constitutifs de son activité d'Expert Comptable et Commissaire aux Comptes exercée à VILLENEUVE D'ASCQ Parc de la Cimaie - 14 rue du Carrousel,
- le rapport de Monsieur Olivier DELDIQUE Commissaire aux Apports sur l'évaluation des biens apportés et conditions stipulées,
- un exemplaire des statuts,
- le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée.

Puis il déclare que les documents et renseignements nécessaires à l'information des associés ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais et conditions prescrits par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Rapport de la gérance et du Commissaire aux Apports,
- Augmentation du capital social par voie d'apport en nature, conditions et modalités de cette opération,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les dépôts et publications légales

Puis il est donné lecture du contrat d'apport, du rapport du gérant et du rapport du Commissaire aux Apports.

Ces lectures terminées Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture :

- D'un acte sous seing privé en date à VILLENEUVE D'ASCQ du 23 Février 1996 par lequel Monsieur Frédéric LECLERCQ fait apport à la société de l'ensemble des éléments constitutifs de son activité d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes évalués à la somme de 500.000 Francs moyennant l'attribution audit apporteur de 5.000 parts nouvelles de 100 Francs chacune, émises au prix de 100 Francs la part, à créer par la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES à titre d'augmentation de capital, lesdites parts créées avec jouissance au 20/11/1995 (date d'immatriculation de la société).

- du rapport du gérant
- du rapport de Monsieur Olivier DELDIQUE désigné en qualité de Commissaire aux Apports, rapport dans lequel le Commissaire aux Comptes, donne son approbation sur l'évaluation des biens apportés et conditions stipulées.

L'Assemblée Générale approuve purement et simplement ledit apport aux conditions stipulées. Elle reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la rémunération de l'apport par création de parts nouvelles au profit de l'apporteur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

... / ...

11

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 500.000 Francs pour le porter à 550.000 Francs, par création de 5.000 parts nouvelles de 100 Francs chacune émises au nominal attribuées intégralement à Monsieur Frédéric LECLERCQ en rémunération de son apport en nature.

Les parts nouvelles sont créées jouissance du 20 Novembre 1995 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale constatant que l'augmentation du capital social par voie d'apport en nature se trouve définitivement et régulièrement réalisée décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes

I) - Lors de la constitution intervenue suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE D'ASCQ du 27 Octobre 1995, enregistrée à ROUBAIX CENTRE le 10 Novembre 1995 bordereau 426 Case 2 Extrait 1183, il a été fait apports à la société d'une somme globale de50.000 F

II) - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLENEUVE D'ASCQ du 23 Février 1996, Monsieur Frédéric LECLERCQ a fait apport à la société de l'ensemble des éléments constitutifs de son activité d'Expert Comptable et Commissaire aux Comptes évalué à la somme de 500.000 Francs.

En rémunération de cet apport il a été créé 5.000 parts nouvelles de 100 F de la société Frédéric LECLERCQ et ASSOCIES à titre d'augmentation de capital de 500.000 F

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 550.000 F

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à 550.000 Francs, divisé en 5.500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

... / ...

A Monsieur Frédéric LECLERCQ, à concurrence de 5.496 parts en rémunération de ses apports en nature et en numéraire	5.496
A Monsieur Jacques DELMOTTE, à concurrence de 1 part en rémunération de son apport en numéraire	1
A Monsieur Olivier DESPLATS, à concurrence de 1 part en rémunération de son apport en numéraire	1
A Monsieur Xavier LHOTE, à concurrence de 1 part en rémunération de son apport en numéraire	1
A Monsieur Michel MAHIEUX, à concurrence de 1 part en rémunération de son apport en numéraire	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5.500

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sachant que chacun des articles modifiés a été nécessairement mis aux voix et adopté à l'unanimité puis l'ensemble mis aux voix est adopté à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité dont l'exécution n'est pas réservée à la gérance par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Certifié conforme à l'original
Le Gérant



VISÉ POUR DÉPOSER
DE BREVET DE MARQUE
N° 02/05/96

REÇU

DEUX CENT SOIXANTE
DEUX FRANCS
L'ÉTAT D'UNION

SIGNATURE

M. DERU J.-L.
Gérant



DUPLICATA

LES SOUSSIGNES

1) Monsieur Frédéric LECLERCQ, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, de nationalité française, né le 16 Juillet 1961 à LILLE, demeurant professionnellement à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) - Parc de la Cimaise 14, rue du Carrousel,

D'une part

2) La société dénommée Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège est à Villeneuve d'Ascq (59650) Parc de la Cimaise - 14 rue du Carrousel, RCS Roubaix Tourcoing B 402.868.368, ici représentée par Monsieur Michel MAHIEUX, l'un des associés de ladite société, spécialement mandaté à l'effet des présentes suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés réunie le 8 Février 1996

D'autre part

Convienent et arrêtent ce qui suit :

D) APPORTS PAR MONSIEUR FREDERIC LECLERCQ A LA SOCIETE FREDERIC LECLERCQ ET ASSOCIES

Par les présentes, Monsieur Frédéric LECLERCQ, soussigné d'une part, apporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Michel MAHIEUX, soussigné d'autre part es-qualité, sous la réserve expresse, toutefois, de l'approbation définitive de cet apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite société, tous les droits mobiliers incorporels et corporels dont il est titulaire en ses susdites qualités d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et notamment les mandats et contrats qui lui ont été confiés, tels que détaillés en un état annexé aux présentes, dépendant de son activité professionnelle exercée à Villeneuve d'Ascq (59650) Parc de la Cimaise 14 rue du Carrousel, droits dont Monsieur Frédéric LECLERCQ s'engage à garantir la transmission effective à la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES, en prenant ci-après envers elle un double engagement de présentation de clientèle et de non concurrence.

Monsieur Frédéric LECLERCQ apportera en conséquence les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

1) L'ensemble des éléments incorporels nécessaires à l'activité d'Expert Comptable et Commissaire aux Comptes et tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement, et comprenant notamment :

a) Les mandats de Commissaire aux Comptes dont est titulaire l'apporteur,

b) Les contrats d'Expertise Comptable dont est titulaire l'apporteur,

L'ensemble desdits éléments incorporels étant évalués à la somme de 470.000 F.

... / ...

Face Annulée
Article 806 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1954

2) Les immobilisations corporelles servant à l'exploitation de l'activité apportée et comprenant :

- Les agencements et installations pour un montant de..... 5.700 F
- le matériel de bureau pour un montant de..... 16.800 F
- le mobilier de bureau pour un montant de..... 7.500 F

Soit un montant total de 30.000 Francs

II) CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière, auxquelles les parties s'obligent réciproquement, et notamment sous celles suivantes :

1) La société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES deviendra propriétaire des biens qui lui sont transmis à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital réalisée en conséquence de l'apport en nature objet des présentes ; elle en aura la jouissance à compter de la même date.

2) Elle prendra les biens apportés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

3) Elle exécutera les mandats de Commissaire aux Comptes et contrats d'Expertise Comptable apportés aux lieu et place de Monsieur Frédéric LECLERCQ et sera tenue de toutes les obligations auxquelles ce dernier était tenu lui-même en ces qualités.

4) Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, taxes et cotisations de toutes natures auxquels l'exercice de l'activité professionnelle apportée peut et pourra donner lieu.

5) Elle continuera aux lieu et place de Monsieur Frédéric LECLERCQ et à partir de l'entrée en jouissance, tous contrats d'assurances, tous abonnements au téléphone ou autres et en acquittera primes, redevances et cotisations.

6) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert Comptable et fera son affaire personnelle de toutes autorisations, inscriptions ou autres formalités qui seraient nécessaires à la suite du présent apport.

7) De son côté, Monsieur Frédéric LECLERCQ s'oblige à présenter la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES comme son successeur.

Il remettra à la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES les fiches et dossiers relatifs à sa clientèle, et s'interdira en outre de continuer à exercer effectivement les professions de Commissaire aux Comptes et Expert Comptable, à quelque titre que se soit, directement ou indirectement, ce dans tout le ressort de la Compagnie Régionale de DOUAI et dans celui du tableau de l'Ordre de Lille, pendant SIX ANS à compter du jour de l'entrée en jouissance de la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES, Monsieur Frédéric LECLERCQ étant toutefois autorisé à maintenir son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI de manière à lui permettre de conserver sa qualité d'associé de la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES.

... / ...

Face Annulée
Article 905 du C.G.
Arrêté du 20 Mars 1941

III) REMUNERATION DE L'APPORT

Sous la même réserve de l'approbation définitive de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES, ledit apport est consenti et accepté moyennant l'attribution au profit de Monsieur Frédéric LECLERCQ de 5.000 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, émises au prix de 100 Francs la part, au titre d'une augmentation de capital de 500.000 Francs.

Ces parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires régissant le fonctionnement de la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES, seront assimilées aux parts anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

IV) DECLARATION D'INSCRIPTION

Monsieur Michel MAHIEUX, soussigné d'autre part es-qualité, déclare que la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI.

V) DECLARATIONS FISCALES

L'enregistrement de l'apport faisant l'objet de la présente convention sera requis au droit fixe de 500 Francs, Monsieur Frédéric LECLERCQ s'engageant dès à présent à conserver les parts nouvelles reçues en contrepartie de l'apport pendant CINQ ANS.

Par ailleurs, l'apport effectué portant sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'activité de Commissaire aux Comptes et Expert Comptable de Monsieur Frédéric LECLERCQ, ledit apport bénéficiera d'un sursis d'imposition, Monsieur Frédéric LECLERCQ et Monsieur Michel MAHIEUX es-qualité, déclarant opter pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Une déclaration en double exemplaire, rappelant la présente option, sera déposée au Service des Impôts dont relève la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES.

En conséquence de cette option, l'imposition des plus-values afférentes à l'apport de biens non amortissables sera reportée jusqu'à la cession à titre onéreux ou le rachat des parts sociales reçues en contrepartie de l'apport, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la cession par la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES d'un ou des éléments apportés.

Par ailleurs, les parties soussignées s'engagent à respecter les dispositions prévues en matière d'obligations déclaratives (état de suivi des valeurs fiscales et tenue d'un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables).

VI) APPROBATION DE L'APPORT

Le présent apport est subordonné à son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports désigné par justice.

... / ...

Face Annulée
Article 90⁹ du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1968

VII) FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société Frédéric LECLERCQ ET ASSOCIES, ainsi que Monsieur Michel MAHIEUX es-qualité, l'y engage expressément.

VIII) DOMICILE

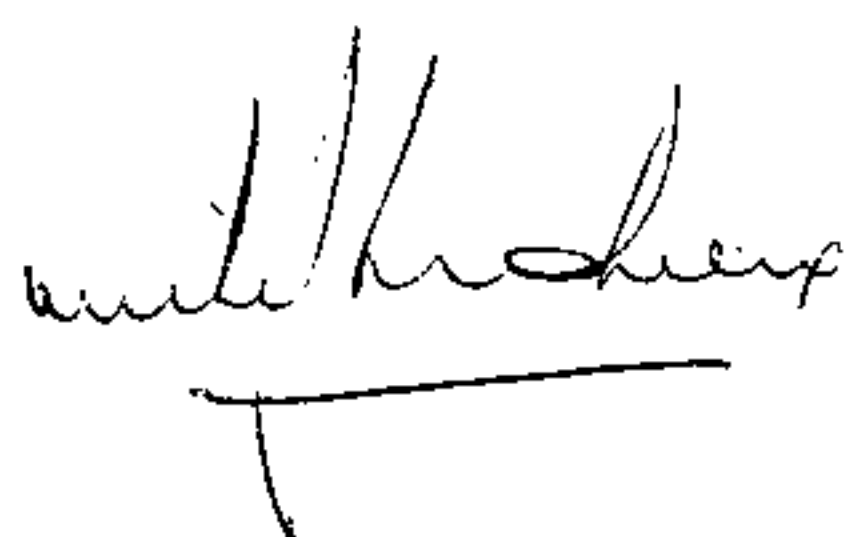
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresse et siège social respectifs sus-indiqués.

IX) AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui précède.

**Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 23 Février 1996
en cinq originaux.**

**Pour la SARL F. LECLERCQ ET ASSOCIES
Michel MAHIEUX**



Frédéric LECLERCQ



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT LA RÉCETTE
DE ROUBAIX SUD LE 02/05/96.....

F° 9/97..... BORD 113/2.....

RECU [- DTS D'ENREG. *Cupert. quarant
quatre jours
Cup. cert. frais*

SIGNATURE



Face A. 1100
Article 800 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1954

CLIENTELE APPORTEE PAR Frédéric LECLERCQ

1) COMMISSARIAT AUX COMPTES

ACTEGO	5.000 x 6/6	5.000
POTIE	14.000 x 4/6	9.333
AUTEM	17.000 x 3/6	8.500
FRANSO	3.500 x 4/6	2.333
COMPTOIR FUNERAIRE	17.000 x 4/6	11.333
CROQUE GEL NORD	40.000 x 2/6	6.666
CROQUE GEL SA	22.000 x 4/6	14.666
ETATLUX	15.000 x 3/6	7.500
RE'ACTION	35.000 x 5/6	29.167
FRANCHINOR	40.000 x 3/6	20.000
COFITRANS	15.000 x 6/6	15.000
JURIDIS	5.000 x 2/6	1.667
PEGASE	23.000 x 3/6	11.500
T.L.V.	17.000 x 3/6	8.500
IMAGIN'ACTIF	6.000 x 5/6	5.000
MLP	15.000 x 6/6	15.000
TANNERIES DUPIRE	57.000 x 5/6	47.500

	TOTAL	218.000

Face Annulée
Article 305 c. p.g.l.
Arrêté du 20 Mars 1978

2) CLIENTELE EXPERTISE COMPTABLE

3TL	25.000
DAVID	7.500
COFIDER	20.000
DMA	23.000
COISNE	6.500
TIERNY	10.500
GOUBLE	11.500
GOUDSMIT	20.000
IMPRITEX	25.000
J.D. ASSOCIES	12.000
LATOUR	9.000
STORME	30.000
PREVALOR	25.000
SCP	21.000
T.M.S.	25.000
UNI	7.000
BONTEMPS	16.000
FORMAT RAISIN	20.000
MB EURIMEX	45.000
VANDYCKE	3.500
FORCADE	10.000
LAUDI C.	15.000
HYPOTENUSE	15.000
H.W.	80.000
BONNET	6.000
MULLIEZ	11.000

	499.500

- Abatement 50 % (249.500) = 250.000 F

TOTAL APPORT ARRONDI A 470.000 F

Face Annulée
Article 905 du C.G.
Arrêté du 20 Mars

STATUTS MIS A JOUR AU 30/03/1996

Les soussignés :

- * Frédéric LECLERCQ né le 16 Juillet 1961 à LILLE demeurant à BONDUES (59910), 29, Allée Léon Desbonnet, marié sous le régime de la communauté de biens à Véronique DEVELTER, inscrit à l'ordre des Experts Comptables de LILLE et Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DOUAI.
- * Jacques DELMOTTE né le 20 Octobre 1928 à LILLE demeurant à RONCQ (59223) 80, rue de Tourcoing marié sous le régime de la communauté légale à Jacqueline DENEUX, Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DOUAI.
- * Olivier DESPLATS né le 1^{er} Juillet 1961 à LILLE demeurant à LAMBERSART (59130), 213 Avenue Becquart, marié sous le régime de la communauté de biens à Elisabeth GUERIN, inscrit à l'ordre des Experts Comptables de LILLE et Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DOUAI.
- * Xavier LHOTE né le 22 Janvier 1953 à LILLE demeurant à BONDUES (59910) 215, Avenue des Eglantiers, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à Elisabeth MULLEMAN, inscrit à l'ordre des Experts Comptables de LILLE et Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DOUAI.
- * Michel MAHIEUX né le 9 Avril 1929 à LAMBERSART demeurant à ROUBAIX (59100) 20, Avenue Gustave Delory, marié sous le régime de la communauté de biens à Monique DESMARCHELIER, Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DOUAI.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE PREMIER : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts, ci-après, dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2: DENOMINATION

La société est dénommée S.A.R.L. Frédéric LECLERCQ et ASSOCIES "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes".

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) Parc de la Cimaie 14 rue du Carrousel.

... / ...

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I) - Lors de la constitution intervenue suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE D'ASCQ du 27 Octobre 1995, enregistrée à ROUBAIX CENTRE le 10 Novembre 1995 bordereau 426 Case 2 Extrait 1183, il a été fait apports à la société d'une somme globale de50.000 F

II) - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLENEUVE D'ASCQ du 23 Février 1996, Monsieur Frédéric LECLERCQ a fait apport à la société de l'ensemble des éléments constitutifs de son activité d'Expert Comptable et Commissaire aux Comptes évalué à la somme de 500.000 Francs.

En rémunération de cet apport il a été créé 5.000 parts nouvelles de 100 F de la société Frédéric LECLERCQ et ASSOCIES à titre d'augmentation de capital de 500.000 F

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 550.000 F

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à 550.000 Francs, divisé en 5.500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Frédéric LECLERCQ, à concurrence de
5.496 parts en rémunération de ses apports en nature et en
numéraire 5.496

A Monsieur Jacques DELMOTTE, à concurrence de
1 part en rémunération de son apport en numéraire 1

A Monsieur Olivier DESPLATS, à concurrence de
1 part en rémunération de son apport en numéraire 1

A Monsieur Xavier LHOTE, à concurrence de
1 part en rémunération de son apport en numéraire 1

A Monsieur Michel MAHIEUX, à concurrence de
1 part en rémunération de son apport en numéraire 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social 5.500

... / ...

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) La majorité des parts doit être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

... / ...

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenues par les professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

... / ...

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

... / ...

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

... / ...

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Mai et finit le 30 Avril.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

... / ...